

Centrale du Larivot : la suspension de l'autorisation annulée



(Photo d'illustration DL)

Les travaux de construction de la centrale du Larivot avaient été stoppés en juillet dernier suite à la suspension de l'autorisation environnementale par le tribunal administratif de Cayenne. Le Conseil d'État vient d'annuler cette suspension.

Le Conseil d'État a annulé le 10 février dernier, la suspension de l'autorisation environnementale de la future centrale électrique du Larivot. Cette autorisation avait été délivrée par le préfet de Guyane en octobre 2020 pour la construction d'une centrale électrique sur le territoire de la commune de Matoury. Saisi par les associations Guyane Nature Environnement et France Nature Environnement, le juge des référés du tribunal administratif de Cayenne avait ordonné en urgence la suspension des travaux de construction de la centrale le 27 juillet 2021, estimant qu'il existait un doute sérieux sur la légalité du projet pour des motifs environnementaux : son incompatibilité avec la nécessité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'avec la loi Littoral (extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage). Mais pour le Conseil d'État, « aucune disposition législative n'impose de prendre en compte pour ce type d'autorisation l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixé par le code de l'énergie ».

Le Conseil d'État a fait droit aux demandes d'annulation de la suspension des travaux émanant de la ministre de la transition écologique et de la société bénéficiaire de l'autorisation environnementale, EDF Production Électrique Insulaire, filiale de l'énergéticien pour les territoires non-interconnectés au réseau métropolitain continental. « Le Conseil d'État a constaté qu'il n'y a pas lieu de confronter directement l'autorisation environnementale de la future centrale du Larivot à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui fixe à la politique énergétique nationale l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030. Aucune disposition législative ne fait en effet de lien entre cet objectif de la politique énergétique nationale et les décisions individuelles délivrées au titre du code de l'environnement comme celle ici en cause. » explique l'institution.

Mais elle précise par ailleurs que la prise en compte de ces objectifs est en revanche prévue par le code de l'énergie pour une autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité.

« Il en va de même pour une autorisation délivrée au titre du code de l'environnement que si elle vaut également décision d'exploitation au titre du code de l'énergie, comme le prévoit l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Tel n'était pas le cas de l'autorisation en cause. » ajoute-t-il.

Quant à la loi Littoral, le Conseil d'État considère que les dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation à proximité du littoral ne sont pas applicables à une autorisation environnementale, en application du principe d'indépendance des législations, cette autorisation n'ayant pas pour objet d'autoriser la construction d'une ou plusieurs installations.

Unis & engagés pour notre territoire, groupe d'opposition à la CTG se réjouit de cette décision. Un arrêt définitif du projet aurait été selon lui « extrêmement préjudiciable », compte tenu de « l'urgence énergétique » du territoire du fait de sa croissance démographique, et de l'arrêt programmé au 31 décembre 2023 de la centrale Dégrad-des-Cannes. Il rappelle que le projet de centrale du Larivot « avait été inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et acté par décret ministériel et avait fait l'objet en 2018 d'une concertation publique ».

Le groupe regrette en outre que « les projets visant à résorber les carences en énergie de la Guyane et donc, à permettre une amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la population en même temps qu'une accélération du développement économique [de la Guyane], fassent l'objet de contestations voire de blocages systématiques, pour des raisons toutes plus obscures les unes que les autres ». La construction de centrale du Larivot avait été, souligne-t-il, « porté dès 2017 par la majorité précédente » et fait l'objet « d'intenses tractations auprès des ministres Pompili et Lecornu ainsi qu'auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie avant de pouvoir enfin aboutir ». « Des tractations qui lui avaient d'ailleurs permis d'évoluer dans le bon sens, avec la prise en compte des enjeux de l'urgence climatique matérialisée par le recours à la biomasse liquide (et non plus au fuel) comme combustible, ainsi qu'avec la confirmation des 120 MW initialement actés alors qu'il avait été question un temps d'une production de 80MW. » ajoute le groupe.

« La conséquence de cette décision pourrait être la reprise des travaux sur le site du Larivot » regrette de son côté Guyane nature environnement. Qui plus est, à une « période peu propice au vu de l'intensité de la saison des pluies ces derniers temps, sur un chantier qui a déjà été dégradé par les précipitations de l'année dernière » alerte l'association qui rapporte que la préfecture a demandé le 3 novembre à EF-PEI de mettre en sécurité le chantier de la centrale, dont les remblais commençaient être lessivés par les pluies. « C'est une décision de justice en défaveur de la protection de l'environnement guyanais mais que l'on accepte, ça fait partie des risques quand on se présente à un juge, on ne peut jamais prévoir à 100% ce qu'un tribunal va dire. On reste mobilisés car la bataille pour l'autonomie énergétique guyanaise est loin d'être finie, on ne lâche rien ! » résume Matthieu Barthas, Vice-Président de Guyane Nature Environnement.

L'association relève que le Conseil d'État ne s'est prononcé que sur une partie des arguments soulevés devant le juge : « de nombreux moyens soulevés sur le risque inondation, la prise en compte du littoral ou les problématiques propres à l'oléoduc restent à être tranchés lors de l'audience au fond qui devrait avoir lieu avant l'été ». « L'enjeu ne portera alors plus sur la suspension des travaux, qui est temporaire, mais bien sur l'illégalité du projet entier, qui sera une décision définitive » conclut-elle.